

Arrêt

n° 74 994 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique dioula. Vous êtes née le 9 mars 1982 à Ziguinchor où vous avez vécu jusqu'à votre déménagement pour Goudomp en novembre 2010. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 25 janvier 2011, des rebelles attaquent le village de Goudomp. Vous êtes alors évacuée par l'armée sénégalaise à Ziguinchor avec les autres villageois. A votre arrivée à Ziguinchor, le 25 janvier 2011, votre amie [S.] Amara vous téléphone pour vous informer que [J. B.], votre compagnon, est un rebelle.

Le 28 janvier 2011, vous êtes à nouveau contactée par [S.] qui vous informe que la police est à votre recherche en raison de votre liaison avec [J. B.]. Vous décidez alors de fuir chez votre oncle, C.B., à Dakar. Le 15 février 2011, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 28 février 2011, jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, une contradiction substantielle a été relevée dans l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir fui votre pays après avoir été accusée de rébellion par vos autorités nationales, cette accusation survenant suite à vos liens avec [J. B.], lui même soupçonné d'être un rebelle. Or, dans le questionnaire que vous renvoyez au CGRA en date du 14 mars 2011, vous affirmez craindre de regagner votre pays d'origine en raison des tueries dont font l'objet les homosexuels au Sénégal. Confrontée à cette contradiction essentielle puisqu'elle porte sur le fondement de votre crainte, vous déclarez ne pas avoir complété vous-même le questionnaire et ne pas avoir dit cela à la personne qui l'a rempli (audition, p.7). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, vous avez signé ce document, reconnaissant de la sorte l'exactitude de son contenu. En outre, il n'apparaît nullement à la lecture du questionnaire que celui-ci a été rempli par une tierce personne. Relevons encore que vous avez déclaré en début d'audition que les données que vous aviez fournies à l'Office des étrangers et dans le questionnaire du CGRA étaient exactes (audition, p.3). Dès lors, une telle contradiction, puisqu'elle concerne les raisons mêmes de votre fuite du Sénégal, jette un lourd discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Le Commissariat général constate également que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre vécu en Casamance.

En effet, alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Casamance, à Goudomp et Ziguinchor, vous ignorez tout des troubles qui secouent cette région du Sénégal. Ainsi, invitée à parler des rebelles qui se battent dans cette région, vous déclarez ne rien savoir (audition, p.14). De même, lorsqu'il vous est demandé de parler des problèmes survenus avec les rebelles ces dernières années, vous répondez l'ignorer (audition, p.14). Vous êtes également incapable de nous renseigner quant aux objectifs poursuivis par les rebelles (audition, p.8 et 9). Or, la Casamance connaît un conflit opposant le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC) aux autorités sénégalaises depuis le début des années 1990. Le conflit a connu de nombreuses périodes violentes avec des opérations militaires et des confrontations régulières entre forces armées et rebelles (cf. documentation jointe au dossier). De plus, de nombreux incidents et une importante offensive militaire ont eu lieu dans la région au cours de ces trois dernières années (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Casamance, que vous puissiez ignorer à ce point les troubles qui secouent cette région.

De plus, vous déclarez vivre à Goudomp depuis novembre 2010 avec [J. B.], votre compagnon. Invitée à citer le nom des villages se trouvant aux alentours de Goudomp, vous déclarez ne pas les connaître parce que ce n'est pas votre village (audition, p.15). Or, il n'est pas crédible, alors que vous déclarez avoir vécu dans ce village pendant plusieurs mois que vous puissiez ignorer le nom des villages qui se trouvent à proximité. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que la ville de Goudomp n'est pas éloignée de Ziguinchor où vous prétendez avoir vécu pendant près de dix-sept ans.

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir l'attaque de votre village par un groupe rebelle et les recherches dont vous faites l'objet par la police, sont imprécises et incohérentes.

En effet, alors que vous prétendez avoir fui le Sénégal à la suite de l'attaque d'un groupe de rebelles, vous êtes incapable de donner la moindre information concernant ce groupe. Ainsi, vous déclarez ignorer le nom de ce groupe (audition, p.8) et vous ignorez pourquoi ils se battent (audition, p.12 ; 14). Invitée ensuite à évoquer tout ce que vous savez sur ce groupe, vous déclarez simplement qu'ils sont méchants, sans plus de précisions (audition, p.9). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous affirmez que c'est tout ce que vous savez (audition, p.9). Or, il n'est pas crédible, alors qu'ils ont mené plusieurs attaques à proximité de votre village (audition, p.8) et que vous avez dû être évacuée par les militaires à la suite d'une de leurs attaques, que vous fassiez preuve d'une telle méconnaissance concernant ce groupe.

Ensuite, vous déclarez que [S.] Amara vous a informé que vous étiez recherchée par la police. Vous restez cependant très vague quant à la manière dont elle a appris que vous étiez recherchée. Vous déclarez en effet qu'elle le sait parce qu'elle vit dans le village et qu'aucun membre de sa famille n'a quitté le village (audition, p.12). Vous précisez ensuite qu'elle vous a dit que des personnes, que vous supposez être des policiers, sont à votre recherche (audition, p.14). Il n'est pas crédible, alors que vous avez fui le Sénégal à la suite de cet appel téléphonique, que vous n'avez pas cherché à avoir davantage d'informations sur ces personnes et sur la manière dont [S.] Amara a appris que vous étiez recherchée.

De plus, vos déclarations relatives à la participation de votre compagnon à ce groupe rebelle et au fait qu'il soit recherché par les militaires sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute. En effet, vous affirmez que [S.] a entendu des gens dire que Jean était un rebelle et qu'il s'est enfui (audition, p.11). Vous ne savez cependant donner aucune information sur les éléments qui ont permis de supposer que Jean était un rebelle (audition, p.15). Votre incapacité à donner des renseignements aussi élémentaires et votre manque d'intérêt à cet égard ne sont pas crédibles.

En outre, lors de votre audition, vous avez déclaré ignorer si vous étiez toujours recherchée par la police (audition, p.14) car vous n'avez pas de contacts avec le pays (famille ou amis) depuis votre arrivée en Belgique (audition, p.16). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas pris contact avec des proches toujours au Sénégal, vous affirmez que vos parents n'ont pas de portable, que le portable de votre soeur est défectueux et ne pas connaître le numéro de vos autres connaissances présentes au Sénégal (audition, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de les contacter par d'autres moyens, vous répondez par la négative (audition, p.16). Votre absence de démarches afin de vous enquêter de votre situation au Sénégal n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible quod non en l'espèce. Or, votre carte d'identité est tout au plus un indice de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. En outre, bien que cette carte indique que vous résidiez à Codor en 2009, l'ensemble des imprécisions, incohérences et contradictions relevées empêchent de croire que vous avez réellement vécu à Codor. En effet, si vous avez pu y élire domicile de manière administrative, ces éléments ne permettent de penser que vous y avez effectivement résidé comme vous le prétendez. Dès lors, votre carte d'identité ne permet pas rétablir, à elle seule, la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, les contradictions de la requérante sur le fondement de sa demande d'asile ainsi que l'inconsistance de ses déclarations sur certains aspects essentiels de son récit interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 La partie défenderesse a ainsi pu relever à juste titre que la requérante a d'abord déclaré dans le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile avoir fui les tueries des homosexuels dans son pays avant d'affirmer fuir ses autorités avec lesquelles elle aurait des problèmes en raison des liens de son compagnon avec les rebelles. La décision attaquée a en outre souligné à bon

droit que la requérante est incapable d'apporter des précisions par rapport aux activités et aux motivations des groupes rebelles actifs dans sa région d'origine, pas plus qu'elle ne peut citer le nom des villages voisins du sien. La partie défenderesse a dès lors valablement considéré que le récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi notamment à affirmer que la requérante n'a pas rempli elle-même le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile ou à soutenir que la partie défenderesse a interprété de manière subjective les déclarations de la requérante, explications qui ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. S'agissant du document déposé par la partie requérante, le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse a estimé à tort que tout document déposé par la requérante se devait de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Le Conseil estime néanmoins que la copie de la carte d'identité de la requérante, si elle permet d'établir son identité qui n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse, ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut au vu de l'inconsistance flagrante de ses déclarations.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS